



Distr.
LIMITÉE
A/C.5/33/L.32
6 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 110 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Projet de résolution présenté par le Président du Groupe
de travail chargé d'étudier les questions relatives au
personnel

Le texte ci-après, arrêté quant au fond à la 18ème séance du Groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives au personnel, est publié en tant que document de séance pour donner aux délégations le temps de l'étudier :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général publiés sous les cotes A/33/176 et A/C.5/33/2, relatifs, respectivement, à la composition du Secrétariat et aux réformes concernant la politique du personnel,

Constatant avec inquiétude que la mise en oeuvre des réformes concernant la politique du personnel et des diverses résolutions relatives à la composition du Secrétariat se fait trop lentement et qu'une politique du personnel cohérente n'a pas encore été établie,

Préoccupée par la nécessité urgente d'améliorer la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction et réaffirmant l'objectif consistant à assurer une représentation suffisante aux pays jusqu'à présent non représentés et sous-représentés,

Réaffirmant que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les échelons est la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et convaincue que cela est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Corps commun d'inspection publiés sous les cotes A/33/228 et A/33/105,

Se félicitant de l'intention du Secrétaire général de lancer un plan d'action visant à améliorer la répartition géographique des postes du Secrétariat en 1979-1980,

Préoccupée par la nécessité d'améliorer la proportion de femmes au Secrétariat dans le cadre d'une répartition géographique équitable,

Invitant le Secrétaire général et tous les organismes des Nations Unies à mettre fin à toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans les conditions d'emploi, de recrutement, de promotion et de formation, ainsi qu'en dispose l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, et à faire en sorte que les femmes jouissent, dans les organismes des Nations Unies, de possibilités d'emploi et de promotion égales à celles des hommes,

I

1. Prie le Secrétaire général d'adopter les mesures et directives suivantes en ce qui concerne le recrutement des administrateurs :

- a) Publier tous les six mois des bulletins faisant état de tous les postes qui sont vacants ou dont on prévoit qu'ils le deviendront au cours de l'année suivante, afin de faciliter la présentation par les Etats Membres de candidats susceptibles d'être recrutés;
- b) Donner une publicité au recrutement du personnel, avec le concours des Etats Membres et en mettant notamment à contribution les divers bureaux des Nations Unies, les universités, les organisations professionnelles, y compris les organisations féminines, selon que de besoin, pour donner effet aux politiques de recrutement exposées dans la présente résolution;
- c) Améliorer le fichier de candidats afin d'en rendre la répartition géographique plus représentative et de le mieux adapter aux besoins du Secrétariat en matière de recrutement dans les divers groupes professionnels et d'y faire figurer un plus grand nombre de femmes; avant de pourvoir un poste vacant, faire dans le fichier des recherches approfondies pour trouver des candidats appropriés et fournir aux Etats Membres, sur leur demande, une liste de candidats pris en considération;
- d) Encourager les administrateurs de l'Organisation des Nations Unies à travailler dans plusieurs lieux d'affectation et considérer le fait d'avoir exercé dans divers lieux d'affectation comme un facteur positif supplémentaire lors de l'évaluation des titres des fonctionnaires à être promus;
- e) Fournir à l'Assemblée générale des renseignements concernant les résultats d'ensemble de l'évaluation du comportement professionnel des fonctionnaires;
- f) Fixer les règles à observer pour définir les groupes professionnels ainsi que les critères à appliquer pour en donner une nouvelle définition, et établir une liste des groupes professionnels pour les catégories des agents des services généraux et des administrateurs en énonçant les normes de recrutement, de promotion et de roulement dans l'occupation des postes;

g) Autoriser le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs aux classes P-1 et P-2 jusqu'à concurrence de 25 p. 100 du nombre total de postes disponibles à ces classes et effectuer ces promotions en sélectionnant exclusivement par voie de concours des agents des services généraux ayant au moins cinq ans d'ancienneté;

h) Avoir recours, en consultation avec les gouvernements intéressés, aux méthodes de recrutement par voie de concours organisés aux échelons national, sous-régional ou régional pour le recrutement de fonctionnaires aux classes P-1 et P-2 afin d'améliorer la répartition géographique des postes du Secrétariat;

i) Prévoir les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel et l'objectivité des méthodes de sélection susmentionnées et faire en sorte que les modalités de ces concours tiennent compte de la diversité culturelle et linguistique des Etats Membres de l'Organisation;

2. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa trente-quatrième session, de l'application desdites mesures, en fournissant les données numériques détaillées nécessaires.

II

1. Prie le Secrétaire général de fixer, pour les nominations de ressortissants des pays non représentés et sous-représentés, un objectif de 40 p. 100 du nombre total des postes d'administrateur soumis à la répartition géographique qui seront à pourvoir au cours de la période 1979-1980, afin que l'effectif des fonctionnaires de ces pays atteignent dans le courant de cette période biennale un niveau se situant dans les limites souhaitables /pour les nominations de ressortissants aux autres postes qui deviendront vacants, la priorité devrait aller aux pays qui n'ont pas encore atteint un niveau proche du maximum des limites souhaitables, sans préjudice du principe des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité/;

2. Réaffirme qu'aucun poste ne doit être considéré comme étant l'apanage de tel ou tel Etat Membre, ou de tel ou tel groupe d'Etats, et prie le Secrétaire général de faire en sorte que ce principe soit rigoureusement appliqué conformément au principe d'une répartition géographique équitable;

3. Prie le Secrétaire général d'appliquer les règles régissant l'âge de la retraite et de ne pas accorder de prorogations au-delà de l'âge de départ à la retraite établi, si ce n'est pour la période minimum nécessaire pour trouver les remplacements voulus, et de donner effet initialement à la présente demande avant la fin de 1979;

4. Prie le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures, dans le cadre de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour accroître la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction pendant la période 1979-1980;

5. Prie le Secrétaire général d'abaisser à 35 ans l'âge moyen des fonctionnaires des classes P-1 et P-2 en prenant les mesures nécessaires pour recruter de jeunes administrateurs et améliorer les perspectives de carrière qui s'offrent à eux à l'Organisation des Nations Unies;

6. Prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport d'activité à sa trente-quatrième session et un rapport final à sa trente-cinquième session sur l'application des mesures décrites plus haut;

7. Exprime sa satisfaction au Jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour les travaux qu'il a réalisés et prie le Secrétaire général de continuer à lui fournir les moyens nécessaires pour poursuivre ses activités.

III

1. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour porter en quatre ans le nombre des femmes titulaires de postes soumis à la répartition géographique à 25 p. 100 du nombre total de ces postes conformément audit principe d'une répartition géographique équitable et prie les autres organismes des Nations Unies d'établir pareillement des objectifs à cette fin;

2. Prie le Secrétaire général et les autres organismes des Nations Unies d'établir, conformément au principe d'une répartition géographique équitable, les déclarations de principe et les directives nécessaires pour favoriser l'égalité des possibilités d'emploi et de carrière pour les femmes;

3. Prie le Secrétaire général et les autres organismes des Nations Unies, dans la poursuite de ces objectifs :

a) De faire en sorte que les femmes soient désormais équitablement représentées dans les organes consultatifs et administratifs s'occupant des questions de personnel;

b) De revoir les procédures actuelles en matière de documentation et de publicité intéressant le recrutement et les procédures de promotion, les programmes internes de formation et le Règlement du personnel, en vue d'assurer l'égalité des possibilités de promotion et de carrière des hommes et des femmes;

c) De revoir et de réviser, si besoin est, le Règlement du personnel et les procédures régissant l'envoi des couples mariés au même lieu d'affectation, les congés de maternité, l'emploi à temps partiel et l'établissement d'horaires de travail souples;

4. Invite le Comité administratif de coordination à faire le point de la situation en ce qui concerne le recrutement des femmes et leurs possibilités de carrière dans les secrétariats des organismes des Nations Unies et à soumettre à l'Assemblée générale, à partir de sa trente-quatrième session, des rapports périodiques comportant des propositions précises en vue de la réalisation de cet objectif;

5. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils aident l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de rang supérieur en proposant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en collaborant avec le Secrétaire général à l'application des mesures de recrutement esquissées dans la présente résolution;

6. Prie le Corps commun d'inspection de lui soumettre, à sa trente-quatrième session, des rapports sur l'application des dispositions de la présente résolution.
